

DÉCISION MUNICIPALE

2024-123

Service : Finances – commande publique
Références : TC

Objet : MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARBURANT EN STATION-SERVICE PAR CARTES ACCREDITIVES POUR LA VILLE DE COUËRON ET SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles R.2123-1 et R.2123-4 à 2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et les articles R.2185-1 et R.2185-2 relatifs à la déclaration sans suite des marchés ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la délibération n°2024-84 du 24 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal approuve le groupement de commande entre la ville de Couëron et le CCAS de Couëron ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru le 1^{ER} août 2024 au Moniteur ;

Vu la décision municipale N°107-2024 du 23 octobre 2024 ;

Considérant que la décision municipale susvisée ne précisait pas la durée totale du marché et qu'il convient donc de la faire expressément dans l'acte d'attribution ;

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse par l'entreprise Total Energies, au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 10 octobre 2024 ;

décide

Article 1 : D'abroger la décision municipale N°107-2024 du 23 octobre 2024

Article 2 : De signer l'acte d'engagement au marché la fourniture de carburant en station-service par cartes accréditives pour la ville de Couëron et son centre communal d'action sociale avec l'entreprise Total Energies pour une durée d'un an reconductible trois fois maximum et un montant maximum annuel de 80 000,00€ HT.

Article 3 : D'imputer le paiement de ces prestations sur le budget principal de la Ville

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 29/11/2024

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 02/12/2024

au 02/10/2025

Transmise en Préfecture le : 02/12/2024